

Convention d'occupation domaniale de répéteurs de VEOLIA sur les supports d'éclairage public de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

ENTRE

VEOLIA Eau-Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandité par actions au capital de 2 207 287 340 Euros dont le siège social est situé 21 rue de la Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro B 572 025 526, représentée par M. Daniel Bary, Directeur du Territoire Garonne & Affluents, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-dessous appelée « **l'Opérateur** »

d'une part

Et

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, domiciliée à Communauté d'agglomération de l'Albigeois, 16 rue de l'hôtel de ville, 81009 Albi Cedex, représentée par Madame Stéphanie Guiraud-Chaumeil, en qualité de Président dûment habilité(e) aux fins des présentes,
Ci-dessous appelée « **La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois** »

d'autre part

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Par un contrat de Délégation de Service Public (DSP) le SIAH du Dadou a confié à VEOLIA la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable.

L'Opérateur a mis en place un déploiement d'un dispositif de relevé à distance des compteurs d'eau sur l'ensemble de son territoire.

Un système fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation d'eau vers un système informatique centralisé, utilise une technologie avancée couplant la radio et l'internet.

Chaque compteur d'eau est équipé d'un enregistreur, qui analyse en permanence les index et les transmet par onde radio à un concentrateur chargé de relayer ces informations vers un centre de traitement du service des eaux.

Un Répéteur (description technique en annexe 1) reçoit, stocke et retransmet par ondes radio les informations reçues de plusieurs compteurs d'eau. Il sert de relais entre ces objets communicants et une passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre.

La présente convention a pour objet d'autoriser la présence de cet équipement dans un usage unique, la transmission des données de relevé de compteur d'adduction d'eau

potable. Tout autre utilisation de données liées à un autre usage ne fait pas l'objet du présent document et devra faire l'objet d'une autorisation préalable supplémentaire.

LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1

Objet – principes généraux

Dans le cadre des projets de télérelève des compteurs d'eau et uniquement à cet usage, La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois agréée et autorise l'Opérateur à installer des répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public. Cette installation emporte occupation du domaine public de La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, au sens des articles L.2122-1, L.2122-20 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Sont uniquement concernés par la présente convention les candélabres d'éclairage public.

Elle est mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- L'Opérateur effectue la pose, la dépose et la maintenance des répéteurs ;
- Toute opération sur les candélabres d'éclairage public par l'Opérateur est effectuée dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur. Toutes personnes devant accéder ou intervenir sur des équipements d'éclairage public doivent être habilitées aux travaux au voisinage de l'électricité et avoir reçu une formation adaptée afin de connaître tous les dangers de ces équipements. Elles doivent appliquer les règles de sécurités adaptées à ces interventions.
- Un seul répéteur est posé par mât d'éclairage public ;
- L'ensemble des opérations est réalisé sans altérer ni fragiliser les supports (pas de percement du support et pas de connexion sur le réseau éclairage public) ;
- La fonctionnalité de l'éclairage public est prioritaire sur le service de télérelève des compteurs d'eau. Par voie de conséquence, l'Opérateur ne peut s'opposer aux interventions du service éclairage public sur ses équipements ;
- L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau éclairage public. Il s'engage à faire respecter cette présente convention par les personnes travaillant pour son compte.

Article 2

Domanialité publique

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à leur occupation.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, entériné le cas échéant par avenant.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3

Liste des candélabres et ouvrages communaux concernés

Une liste récapitulant les candélabres et ouvrages publics utilisés (adresse / Numéro de candélabre ou de l'ouvrage si existant), avec le nombre de répéteurs par candélabre ou par ouvrage (un seul autorisé) est fournie par l'Opérateur dès la première année du déploiement à La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année par l'Opérateur et fournie au plus tard le 01 mars de l'année suivante.

Article 4

Frais générés

L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose, de dépose et de maintenance des répéteurs quel que soit le motif.

L'opérateur effectuera, à sa charge et sous sa responsabilité, toutes les déclarations et autorisations nécessaires à l'usage et à la conformité des dispositifs (utilisation de fréquences radio, mise en œuvre de traitements de données,...). La collectivité ne saurait être tenue responsable des manquements de l'opérateur relatifs à ces déclarations ou autorisations.

Article 5

Redevance d'occupation du domaine public

Par application de l'article L. 2125-1 CGPPP, la présente convention relative à la pose de Répéteurs nécessaire à la télérelève des compteurs d'eau, est signée contre une redevance annuelle d'occupation du domaine public forfaitaire de 3000 € (trois mille euros). Ce montant, défini à partir de l'état prévisionnel fourni pour 2022, pourra être actualisé sur la base de l'état remis chaque année par l'Opérateur.

Cette redevance est payée d'avance et annuellement. L'Opérateur s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie Principale de l'agglomération albigeoise.

Le premier paiement est sollicité dès la signature de la présente convention. La redevance de la première année est calculée en année pleine.

La redevance de la dernière année est calculée au prorata du temps d'occupation du dernier répéteur en place.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, les redevances payées d'avance par l'Opérateur lui sont restituées, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- En cas de retrait de l'autorisation d'occupation par l'agglomération albigeoise ;

En cas de révocation de la convention pour inexécution répétée des conditions d'occupation, les redevances payées d'avance par l'Opérateur restent acquises à La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois. L'Opérateur ne peut prétendre à aucune indemnité. L'Opérateur devra déposer l'ensemble de ses équipements au plus tard 2 mois après la date effective de la résiliation de cette convention.

Article 6

Propriété

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois conserve la pleine propriété des candélabres d'éclairage public.

L'Opérateur conserve la pleine propriété des répéteurs.

Article 7

Engagements

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'engage à :

- Avertir l'Opérateur, si possible de manière anticipée, en cas de travaux ou de dépose planifiés concernant les candélabres munis de répéteurs ;
- Répondre à l'Opérateur sous un délai de 1 mois pour l'implantation de tout nouveau répéteur sur les mâts d'éclairage public. Passé ce délai, l'Opérateur pourra se prévaloir d'une autorisation implicite.

L'Opérateur s'engage à :

- N'utiliser les répéteurs qu'à des fins de relève de compteur d'eau
- Produire un plan de zonage par rue sous format informatique (DWG et PDF) en mentionnant le numéro de candélabre utilisé s'il existe ;
- Solliciter l'accord préalable de la collectivité pour chaque nouvelle implantation de répéteur (sollicitation globale par rue/secteur pour le déploiement initial des répéteurs) ;
- Installer les répéteurs dans les règles de l'art et à ses frais (pas de percement du support et pas de connexion sur le réseau éclairage public) après validation par La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois du lieu et de la couleur du répéteur : en amont du déploiement, il sera transmis une estimation du nombre de répéteurs par commune ainsi que la liste des rues concernées par la pose de répéteurs. Le listing détaillé des candélabres concernés ne pourra être fourni qu'à l'issue du déploiement ; l'emplacement des répéteurs étant défini à partir d'une analyse menée directement sur le terrain ;
- Prendre à sa charge la maintenance et le changement éventuel de répéteurs ;
- Déplacer ou déposer les répéteurs, dans un délai de deux mois, sans frais pour La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, à compter de la date de la décision portant résiliation de la présente autorisation d'occupation (partielle ou totale) ;
- Déposer les répéteurs dans un délai de deux semaines maximum à compter de la réception de la demande de la collectivité pour permettre à cette dernière de réaliser ses travaux d'entretien, de grosses réparations ou d'installation nouvelle (peinture, contrôle des mâts, remplacement de mat, pose de motif lumineux, modernisation du parc, suppression de l'éclairage public...). A défaut la collectivité se réserve le droit de déposer les répéteurs et de les tenir à disposition, dans ses locaux, de l'opérateur ;
- Prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai maximum de 1 mois avec La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois dans le cas où les répéteurs affecteraient le bon fonctionnement des services public ou l'aspect esthétique des installations d'éclairage public ou de l'environnement ;

- Intervenir dans un délai de 1 mois, sur toute remarque formulée par La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en cas de non-conformité de l'objet de la présente convention, des finalités du dispositif ou de tout événement mettant en cause la sécurité des matériels et des personnes. L'agglomération albigeoise pourra être amenée à déposer ces répéteurs sans que l'opérateur demande un dédommagement, de quelque nature que ce soit ;
- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements de La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des répéteurs ;
- Ne pas engager une action contre la collectivité en cas d'acte d'incivilité ou de sinistre sur les répéteurs. Dans ce cas l'opérateur, dépose et repose les répéteurs aux frais de l'opérateur ;

Article 8

Durée de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période de 5 (cinq) ans. La date d'échéance de cette convention est le 31 décembre de l'année n+5 suivant la date de signature de cette dernière. (Exemple signature en avril 2022, date d'échéance le 31/12/2027).

Elle est ensuite, tacitement reconductible pour une période de 5 (cinq) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant l'échéance contractuelle.

Article 9

Fin anticipée de l'autorisation d'occupation

La date de fin du contrat de délégation entre le SIAH du Dadou et VEOLIA met de fait fin à cette autorisation d'occupation.

L'Opérateur peut renoncer à cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception, pour des raisons d'exploitation.

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois pour faute de l'Opérateur. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de l'agglomération albigeoise, cette dernière a la faculté de prononcer le retrait de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de deux mois.

La résiliation pourra être prononcée par La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois pour motif d'intérêt public dûment motivé. Celle-ci pourra être faite avec un préavis de deux mois et sans donner lieu à une indemnisation.

Article 10

Devenir des répéteurs à la fin – anticipée ou non – de l'autorisation

A la fin de l'autorisation d'occupation, qu'elle soit anticipée ou non, les répéteurs sont déposés par l'Opérateur, à ses frais. Le non-respect des modalités citées ci-dessus ou des délais impartis entraînera la responsabilité de l'opérateur.

Article 11

Résolution des litiges

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable entre les Parties, le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent.

Article 13

Election de domicile

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

- Pour l'Opérateur :

VEOLIA - Kim VAN SLAGHMOLEN
Adresse : 40 rue François Thermes - 81990 PUYGOUZON
Contact : Manager du Service Local
Messagerie : kim.vanslaghmolen@veolia.com

- Pour La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois
Service Eclairage public et maîtrise énergétique
Adresse : 194, rue de Jarlard 81000 Albi
Tél. : 05 63 76 06 33
Messagerie : eclaireage.public@grand-albigeois.fr

Fait à _____ le

en deux exemplaires

Pour L'OPÉRATEUR , Le Directeur de Territoire M Daniel BARY	Pour LA C2A , La Présidente Mme Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL